



COMMUNE DE PAVIE
DEPARTEMENT DE GERS



PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 5.6 – TAXE D'AMENAGEMENT

P.L.U DE LA COMMUNE DE PAVIE DOSSIER APPROUVE	
ARRETE LE	APPROUVE LE
15 juin 2016	
Signature et cachet de la Mairie	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23 L'an deux mil dix
Présents : 21 Le mardi 29 juin à 20 heures 30
Votants : 23 Le Conseil Municipal de la Commune de PAVIE 32550 dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean GAILLARD, Maire.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 23 juin 2010.

PRÉSENTS : Mmes ALAMY, BOURGADE, CATOR, CHAMPARNAUD, DAREUX, DE RUEDA, GONZALEZ, LACROIX, RENAULT, MM. ANDRIEU, AUTIÉ, BLAY, FAUBEC, GAILLARD, GENER, LANNES, OZON, PALADIN, REGNAUT, SAINT-LAURENT, SENTEX..

PROCURATIONS : Mme BIANE a donné procuration à Mme RENAULT, M. CARCY à M. FAUBEC.

SECRETAIRE : Mme DE RUEDA.

OBJET : Instauration de la taxe sur les cessions de terrains nus rendus constructibles.

Monsieur le maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Conformément à l'article 38 de la loi n° 2009-323 de «mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion» du 25 mars 2009, lorsque les éléments de référence nécessaires existent, «la taxe ne sera plus assise sur une fraction du prix de cession, mais sur la plus-value réalisée, c'est-à-dire sur la différence entre le prix de cession défini à l'article 150 VA du CGI et le prix d'acquisition stipulé dans les actes et actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).»

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
- lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
- ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
- ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilés),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

Présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pavie, le 19 juillet 2010

Le Maire,

J. Gaillard
Jean GAILLARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GERS

VILLE DE PAVIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice :	23
Présents :	14
Procurations :	5
Votants :	21
Date de convocation :	23 novembre 2011
Votes Pour :	21
Votes Contre :	0
Abstentions :	0

Séance du lundi 28 novembre 2011 à 20 H 30

Le Conseil municipal de la Commune de Pavie, dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de M. GAILLARD, Maire.

PRÉSENTS : Mmes LACROIX, ALAMY, BOURGADE, CATOR, DE RUEDA ; MM. GAILLARD, FAUBEC, LANNES, CARCY, REGNAUT, BLAY, GENER, SAINT-LAURENT, SENTEX.

PROCURATIONS : Mme CAPDECOMME a donné procuration à M. REGNAUT, Mme CHAMPARNAUD à Mme CATOR, Mme RENAULT à M. CARCY, Mme GONZALEZ à M. FAUBEC, M. PALADIN à M. GENER.

ABSENT : Mme DAREUX ; MM. ANDRIEU, AUTIÉ, OZON.

SECRETAIRE : Mme DE RUEDA.

Délibération n° 2011-052

Finances locales 7.10

Objet : Taxe d'aménagement : fixation du taux.

Monsieur le maire rappelle que les autorisations de construire font l'objet d'une taxation au profit de la Commune (Taxe Locale d'Equipeement - TLE) selon un taux fixé à 4% par délibération du 19 juin 2006, ainsi que d'une Participation pour Voirie et Réseaux (PVR), et d'une Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE).

La loi de finances pour 2010 a remplacé ces trois taxes par une seule Taxe d'Aménagement (TA) qui s'appliquera de plein droit au 1^{er} janvier 2015, avec une période transitoire à compter du 1^{er} mars 2012.

Il y a lieu de voter le taux de cette TA qui se substituera à la TLE à cette date, les autres taxes PRE et PVR pouvant être maintenues jusqu'en 2015.

Le maire propose de reconduire le taux de 4% à cette nouvelle taxe malgré les quelques différences d'assiette qui rendent difficiles l'appréciation des résultats de ce nouveaux régime.

Oui cet exposé,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la Taxe d'Aménagement au taux de 4%,

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans.

PAVIE, le 08 décembre 2011

Le Maire,

Jean GAILLARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GERS

VILLE DE PAVIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice :	19
Présents :	15
Procurations :	3
Votants :	18
Date de convocation :	6 novembre 2014
Votes Pour :	18
Votes Contre :	0
Abstentions :	0

Séance du vendredi 14 novembre 2014 à 20 H 30

Le Conseil municipal de la Commune de Pavie, dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Jean GAILLARD, Maire.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel BLAY, Janine BOUBÉE, Lucie BOURGADE, Claudine CARAYOL, Christèle DEGRAEVE, Géraldine DUTREY, Jacques FAUBEC, Jean GAILLARD, Jacques MARSOL, Patrick NAUD, Gilbert PAGNON, Corinne PECH, Jean-Marc REGNAUT, Philippe SENTEUX, Marie-Christine VERDIER.

ABSENT : Mme LESCURE.

PROCURATIONS : M. AUTIE a donné procuration à Mme VERDIER, Mme DAREUX à Mme BOUBEE, M. DENEITS à Mme DUTREY.

SECRETAIRE : Mme DUTREY.

Délibération n° 2014-071

7.2 Fiscalité

Objet : Taxe d'aménagement – reconduction et exonérations

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

VU la loi de finances rectificative n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 et notamment son article 90,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-9 modifié par la loi de finances rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013,

VU la délibération n°2011-052 prise par le conseil municipal en date du 28 novembre 2011 instituant la Taxe d'Aménagement au taux de 4% sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant d'une part qu'il convient de proroger la validité de cette délibération initiale, et que d'autre part la loi autorise l'exonération totale ou partielle de certains aménagements et constructions.

Le conseil municipal décide,

- de reconduire la taxe d'aménagement au taux de 4% sur l'ensemble du territoire communal,
- d'exonérer de 60% les surfaces des abris de jardins soumis à déclaration préalable,

La présente délibération est reconduite tacitement annuellement.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

PAVIE, le 24 novembre 2014

Le Maire,

Jean GAILLARD

